



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 24 - NOVEMBRE 2023**

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

PREFECTURE

-CABINET/SSI

-DLC/BCLI

-DLC/BFL

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-345 du 23 novembre 2023 portant interdiction temporaire de la circulation d'engins agricoles sur le territoire de la commune de NARBONNE.....1

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-346 du 23 novembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 25 novembre 2023 de 10h à 23h sur toute l'agglomération de NARBONNE et aux abords des deux péages autoroutiers de l'A9 sur un rayon de 1 km et aux abords des emprises militaires gendarmerie sur un rayon de 1 km.....3

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC/BLCI-2023-010 du 10 novembre 2023 portant autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la commune de RODOME.....6

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2023-011 du 10 novembre 2023 portant autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la commune d'ESCOULOUBRE.....8

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2023-016 du 23 novembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-010 du 6 novembre 2023 désignant, pour le département de l'Aude, les membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la Région Occitanie.....10

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023-108 du 23 novembre 2023 fixant la liste des communes rurales du département de l'Aude au titre de l'année 2023.....13



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Carcassonne, le 23 novembre 2023

Arrêté préfectoral CAB-SSI-2023-345 portant interdiction temporaire de la circulation d'engins agricoles sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R.610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L151-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-091 en date du 27 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu la manifestation déclarée des viticulteurs pour le samedi 25 novembre 2023 pouvant entraîner des risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, selon l'organisateur, 3000 personnes sont attendues lors de cette manifestation, y compris des manifestants issus d'autres départements du sud de la France ;

Considérant que les précédents rassemblements de viticulteurs ont donné lieu à des troubles à l'ordre public, dont des dégradations de la voirie par incendie de

pneus et de palettes occasionnant des bouchons routiers conséquents à proximité des péages autoroutiers ;

Considérant le risque sérieux que de tels faits soient réitérés ;

Considérant qu'au vu du nombre de manifestants attendus, la circulation d'engins agricoles au milieu de piétons et de cyclistes constitue un risque pour les personnes présentes dans la commune de Narbonne ;

Considérant qu'au regard des circonstances précitées, l'interdiction n'est pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant par ailleurs, que le renforcement du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La circulation de tracteurs et autres engins agricoles est interdite sur le territoire de la commune de Narbonne le samedi 25 novembre de 08h00 à 23h00.

Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans les 2 mois à compter de sa publication, l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aude et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et au directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Linda ZOUARI



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Carcassonne, le 23 novembre 2023

Arrêté préfectoral CAB-SSI-2023-346 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment ses articles D131-7, R131-1 et R151-1 alinéa 3;

Vu l'article L 242-5, I, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer, et fixant à 40 ce nombre pour l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-091 en date du 27 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu la manifestation déclarée des viticulteurs pour le samedi 25 novembre 2023 pouvant entraîner des risques de troubles à l'ordre public ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2023 du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, visant à obtenir l'autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2023 de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude, visant à obtenir l'autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéro-

nefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, selon l'organisateur, 3000 personnes sont attendues lors de cette manifestation, y compris des manifestants issus d'autres départements du sud de la France ;

Considérant que les précédents rassemblements de viticulteurs ont donné lieu à des troubles à l'ordre public, dont des dégradations de la voirie par incendie de pneus et de palettes occasionnant des bouchons routiers conséquents à proximité des péages autoroutiers ;

Considérant le risque sérieux que de tels faits soient réitérés ;

Considérant l'ampleur de la zone à sécuriser, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que les demandes portent sur l'engagement de 2 caméras thermiques embarquées sur l'hélicoptère EC 135 et sur le drone MAVIC 2 Enterprise Dual n° 298CGBKR0A07MA, ainsi que de 3 caméras embarquées sur deux drones MAVIC 3 T et un drone MAVIC 2, de 10h à 23h, afin de sécuriser l'agglomération de Narbonne et les abords des 2 péages autoroutiers de l'A9 et d'assurer la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'au regard des circonstances précitées, l'interdiction n'est pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant par ailleurs, que le renforcement du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er}:

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude au moyen des 2 caméras embarquées dans l'hélicoptère EC 135 et le drone MAVIC 2 Enterprise Dual n° 298CGBKR0A07MA et par la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude, au moyen de 2 caméras embarquées dans des drones MAVIC 3T et d'une caméra embarquée dans un drone MAVIC 2, sont autorisés au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2:

La présente autorisation est délivrée pour le 25 novembre 2023 de 10h à 23h sur toute l'agglomération de Narbonne et aux abords des deux péages autoroutiers de l'A9 sur un rayon de 1 km et aux abords des emprises militaires gendarmerie sur un rayon de 1 km (PMO sortie Narbonne sud, et compagnie de gendarmerie de Narbonne quartier Montplaisir RD 6009)

Article 3:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire dans les 2 mois à compter de sa publication, l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aude et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4:

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et au directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Linda ZOUARI

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2023-010
portant autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la
commune de Rodome**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment le Livre II, titre I, articles L.211-1 et suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-12-4 et R.2224-20 relatifs aux modalités de tarification de l'eau auprès des abonnés du service public ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-069 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur le maire le 28 juillet 2023 en vue d'obtenir une dérogation, à titre exceptionnel, pour la tarification forfaitaire de l'eau sur cette commune ;

Vu la sollicitation des associations agréées pour la protection du consommateur en date du 16 août 2023 ;

Considérant que la commune de Rodome remplit les conditions cumulatives prévues à l'article R.2224-20 du Code général des collectivités territoriales pour l'obtention d'une autorisation de dérogation au principe d'une tarification de l'eau proportionnelle au volume consommé, à savoir une population inférieure à 1 000 habitants et une ressource en eau abondante ;

Considérant que le service public de l'eau est géré en régie par la commune de Rodome et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis d'un éventuel délégataire de service public ;

.../...

Considérant la réponse favorable de l'association CLCV en date du 4 septembre 2023 sur l'application d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune de Rodome ;

Considérant l'absence de réponse dans les délais de l'association UFC Que Choisir consultée le 16 août 2023, sur l'application d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune de Rodome ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans les délais des associations agréées pour la protection du consommateur, leur avis est réputé favorable, conformément aux dispositions de l'article R.2224-20 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Rodome est autorisée à titre dérogatoire à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé.

Article 2

Cette autorisation sera renouvelée annuellement par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2224-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

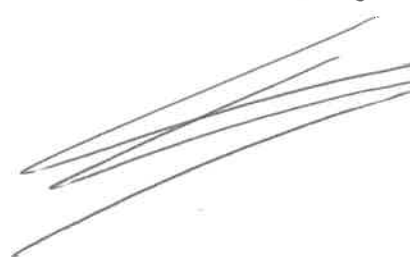
- soit par courrier (6 rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4

La secrétaire générale, le sous-préfet de Limoux, Monsieur le maire de Rodome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcaronne le 30 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de l'Aude,


Lucie ROESCH

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2023-011
portant autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la
commune d'Escouloubre**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment le Livre II, titre I, articles L.211-1 et suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-12-4 et R.2224-20 relatifs aux modalités de tarification de l'eau auprès des abonnés du service public ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-069 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur le maire le 10 août 2023 en vue d'obtenir une dérogation, à titre exceptionnel, pour la tarification forfaitaire de l'eau sur cette commune ;

Vu la sollicitation des associations agréées pour la protection du consommateur en date du 21 août 2023 ;

Considérant que la commune d'Escouloubre remplit les conditions cumulatives prévues à l'article R.2224-20 du Code général des collectivités territoriales pour l'obtention d'une autorisation de dérogation au principe d'une tarification de l'eau proportionnelle au volume consommé, à savoir une population inférieure à 1 000 habitants et une ressource en eau abondante ;

Considérant que le service public de l'eau est géré en régie par la commune d'Escouloubre et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis d'un éventuel délégataire de service public ;

.../...

Considérant la réponse favorable de l'association CLCV en date du 1^{er} octobre 2023 sur l'application d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune d'Escouloubre ;

Considérant l'absence de réponse dans les délais de l'association UFC Que Choisir consultée le 21 août 2023, sur l'application d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune d'Escouloubre ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans les délais des associations agréées pour la protection du consommateur, leur avis est réputé favorable, conformément aux dispositions de l'article R.2224-20 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude :

ARRÊTE

Article 1

La commune d'Escouloubre est autorisée à titre dérogatoire à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé.

Article 2

Cette autorisation sera renouvelée annuellement par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2224-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6 rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4

La secrétaire générale, le sous-préfet de Limoux, Monsieur le maire d'Escouloubre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carla Carrière le 10 NOV 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de l'Aude,


Lucie ROESCH

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2023-016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-010 du 6 novembre 2020 désignant, pour le département de l'Aude, les membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la Région Occitanie

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.1111-9-1, D.1111-2 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° DPPAT-BCI-2023-069 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° R76-2016-03-24 du 24 mars 2016 de M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant création de la CTAP de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et désignation de ses membres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 de M. le préfet de la région Occitanie portant modification de la CTAP et désignation de ses membres ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 de M. le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant la date de l'élection au 10 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-010 du 6 novembre 2020 désignant pour le département de l'Aude les membres de la CTAP de la Région Occitanie ;

Vu les arrêtés de M. le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, portant modification de la CTAP de la région Occitanie et désignation de ses membres des 19/11/2020, 09/08/2021, 15/09/2021 et 05/04/2022 ;

Vu la délibération du 20 octobre 2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération (CA) Le Grand Narbonne, relative aux élections de son bureau suite au décès de son président Didier MOULY ;

.../...

Considérant que, suite aux élections du bureau du conseil communautaire de la CA Le Grand Narbonne, M. Bertrand MALQUIER a été élu président de ladite communauté d'agglomération et qu'il lui revient la qualité de membre de droit de la CTAP de la région Occitanie, conformément à l'article L.1111-9-1 du CGCT ;

Considérant dès lors que Monsieur Bertrand MALQUIER ne peut plus être remplaçant de Monsieur Gérard LARRAT dans la catégorie des membres désignés pour le collège des communes de plus de 30 000 habitants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour le département de l'Aude, sont désignés comme représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie, les candidats suivants :

– Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants (collège n° 4 - un siège à pourvoir) :

Liste présentée par	Candidat titulaire		Candidat remplaçant	
	NOM-Prénom	Qualité	NOM-Prénom	Qualité
Association des Maires de l'Aude	DURAND Pierre	Président de la communauté de communes du Limouxin	SAVY Francis	Président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises

– Collège des représentants des communes de plus de 30 000 habitants (collège n° 5 – un siège à pourvoir) :

Liste présentée par	Candidat titulaire		Candidat remplaçant	
	NOM-Prénom	Qualité	NOM-Prénom	Qualité
Association des Maires de l'Aude	LARRAT Gérard	Maire de Carcassonne		

.../...

– Collège des représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants (collège n° 6 – un siège à pourvoir) :

Liste présentée par	Candidat titulaire		Candidat remplaçant	
	NOM-Prénom	Qualité	NOM-Prénom	Qualité
Association des Maires de l'Aude	MAUGARD Patrick	Maire de Castelnaudary	ROCHER Édouard	Maire de Coursan

– Collège des représentants des communes de moins de 3 500 habitants (collège n° 7 – un siège à pourvoir) :

Liste présentée par	Candidat titulaire		Candidat remplaçant	
	NOM-Prénom	Qualité	NOM-Prénom	Qualité
Association des Maires de l'Aude	HORTALA Jacques	Maire de Couiza	DELPY Émile	Maire de Paraza

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.1111-9-1 du CGCT, la liste des membres de droit est la suivante :

- | | |
|------------------------------|---|
| – Madame Hélène SANDRAGNÉ | présidente du Conseil départemental de l'Aude |
| – Monsieur Régis BANQUET | président de la CA Carcassonne-Agglomération |
| – Monsieur Bertrand MALQUIER | président de la CA Le Grand Narbonne |
| – Monsieur André HERNANDEZ | président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois |

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

- soit par courrier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02),
- soit par voie dématérialisée sur le site internet : <https://www.citoyens.telerecours.fr>,

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ;

Carcassonne, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Lucie ROESCH

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023-108 fixant la liste des communes rurales du département de l'Aude au titre de l'année 2023

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D.3334-8-1 ;

Considérant qu'en application de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales applicable dans son département ;

Sont considérées comme communes rurales, les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ou les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants. L'unité urbaine de référence est celle définie par l'INSEE. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La liste des communes rurales du département de l'Aude au titre de l'année 2023 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la Préfecture


Lucie ROESCH

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023
11001	11	AIGUES-VIVES
11002	11	AIROUX
11003	11	AJAC
11004	11	ALAIGNE
11005	11	ALAIRAC
11006	11	ALBAS
11007	11	ALBIERES
11008	11	ALET-LES-BAINS
11009	11	ALZONNE
11010	11	ANTUGNAC
11011	11	ARAGON
11012	11	ARGELIERS
11013	11	ARGENS-MINERVOIS
11014	11	ARMISSAN
11015	11	ARQUES
11016	11	ARQUETTES-EN-VAL
11017	11	ARTIGUES
11018	11	ARZENS
11019	11	AUNAT
11020	11	AURIAC
11021	11	AXAT
11022	11	AZILLE
11023	11	BADENS
11024	11	BAGES
11025	11	BAGNOLES
11026	11	BARAIGNE
11027	11	BARBAIRA
11028	11	BELCAIRE
11029	11	BELCASTEL-ET-BUC
11030	11	BELFLOU
11031	11	BELFORT-SUR-REBENTY
11032	11	BELLEGARDE-DU-RAZES
11033	11	BELPECH
11034	11	BELVEZE-DU-RAZES
11035	11	BELVIANES-ET-CAVIRAC
11036	11	BELVIS
11037	11	BERRIAC
11038	11	BESSEDE-DE-SAULT
11039	11	BEZOLE

11040	11	BIZANET
11041	11	BIZE-MINERVOIS
11042	11	BLOMAC
11043	11	BOUILHONNAC
11044	11	BOUISSE
11045	11	BOURIEGE
11046	11	BOURIGEOLE
11047	11	BOUSQUET
11048	11	BOUTENAC
11049	11	BRAM
11051	11	BREZILHAC
11052	11	BROUSSES-ET-VILLARET
11053	11	BRUGAIROLLES
11054	11	BRUNELS
11055	11	BUGARACH
11056	11	CABRESPINE
11057	11	CAHUZAC
11058	11	CAILHAU
11059	11	CAILHAVEL
11060	11	CAILLA
11061	11	CAMBIEURE
11062	11	CAMPAGNA-DE-SAULT
11063	11	CAMPAGNE-SUR-AUDE
11064	11	CAMPLONG-D'AUDE
11065	11	CAMPS-SUR-L'AGLY
11066	11	CAMURAC
11067	11	CANET
11068	11	CAPENDU
11069	11	CARCASSONNE
11070	11	CARLIPA
11071	11	CASCATEL-DES-CORBIERES
11072	11	CASSAIGNE
11073	11	CASSAIGNES
11074	11	CASSES
11075	11	CASTANS
11076	11	CASTELNAUDARY
11077	11	CASTELNAU-D'AUDE
11078	11	CASTELRENG
11079	11	CAUDEBRONDE
11080	11	VAL DE LAMBRONNE
11081	11	CAUNES-MINERVOIS
11082	11	CAUNETTE-SUR-LAUQUET
11083	11	CAUNETTES-EN-VAL
11084	11	CAUX-ET-SAUZENS
11085	11	CAVANAC
11086	11	CAVES
11087	11	CAZALRENOUX
11088	11	CAZILHAC

11089	11	CENNE-MONESTIES
11090	11	CEPIE
11091	11	CHALABRE
11092	11	CITOU
11093	11	CLAT
11094	11	CLERMONT-SUR-LAUQUET
11095	11	COMIGNE
11096	11	COMUS
11098	11	CONILHAC-CORBIERES
11099	11	CONQUES-SUR-ORBIEL
11100	11	CORBIERES
11101	11	COUDONS
11102	11	COUFFOULENS
11103	11	COUIZA
11104	11	COUNOZOULS
11105	11	COURNANEL
11106	11	COURSAN
11107	11	COURTAULY
11108	11	COURTETE
11109	11	COUSTAUSSA
11110	11	COUSTOUGE
11111	11	CRUSCADES
11112	11	CUBIERES-SUR-CINOBLE
11113	11	CUCUGNAN
11114	11	CUMIES
11115	11	CUXAC-CABARDES
11116	11	CUXAC-D'AUDE
11117	11	DAVEJEAN
11118	11	DERNACUEILLETTE
11119	11	DIGNE-D'AMONT
11120	11	DIGNE-D'AVAL
11121	11	DONAZAC
11122	11	DOUZENS
11123	11	DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE
11124	11	DURBAN-CORBIERES
11125	11	EMBRES-ET-CASTELMAURE
11126	11	ESCALES
11127	11	ESCOULOUBRE
11128	11	ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST-DE-BELEGARD
11129	11	ESPERAZA
11130	11	ESPEZEL
11131	11	VAL-DU-FABY
11132	11	FABREZAN
11133	11	FAJAC-EN-VAL
11134	11	FAJAC-LA-RELENQUE
11135	11	FAJOLLE
11136	11	FANJEAUX
11137	11	FELINES-TERMENES

11138	11	FENDEILLE
11139	11	FENOUILLET-DU-RAZES
11140	11	FERRALS-LES-CORBIERES
11141	11	FERRAN
11142	11	FESTES-ET-SAINT-ANDRE
11143	11	FEUILLA
11144	11	FITOU
11145	11	FLEURY
11146	11	FLOURE
11147	11	FONTANES-DE-SAULT
11148	11	Fontcouverte
11149	11	FONTERS-DU-RAZES
11150	11	FONTIERS-CABARDES
11151	11	FONTIES-D'AUDE
11152	11	Fontjoncouse
11153	11	FORCE
11154	11	FOURNES-CABARDES
11155	11	FOURTOU
11156	11	FRAISSE-CABARDES
11157	11	FRAISSE-DES-CORBIERES
11158	11	GAJA-ET-VILLEDIEU
11159	11	GAJA-LA-SELVE
11160	11	GALINAGUES
11161	11	GARDIE
11162	11	GENERVILLE
11163	11	GINCLA
11164	11	GINESTAS
11165	11	GINOLES
11166	11	GOURVIEILLE
11167	11	GRAMAZIE
11168	11	GRANES
11169	11	GREFFEIL
11170	11	GRUISSAN
11172	11	HOMPS
11173	11	HOUNOUX
11174	11	ILHES
11175	11	ISSEL
11176	11	JONQUIERES
11177	11	JOUCOU
11178	11	LABASTIDE-D'ANJOU
11179	11	LABASTIDE-EN-VAL
11180	11	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE
11181	11	LABECEDE-LAURAGAIS
11182	11	LACOMBE
11183	11	LADERN-SUR-LAUQUET
11184	11	LAFAGE
11185	11	LAGRASSE
11186	11	LAIRIERE

11187	11	LANET
11188	11	LAPALME
11189	11	LAPRADE
11190	11	REDORTE
11191	11	LAROQUE-DE-FA
11192	11	LASBORDES
11193	11	LASSERRE-DE-PROUILLE
11194	11	LASTOURS
11195	11	LAURABUC
11196	11	LAURAC
11197	11	LAURAGUEL
11198	11	LAURE-MINERVOIS
11199	11	LAVALETTE
11200	11	LESPINASSIERE
11201	11	LEUC
11202	11	LEUCATE
11203	11	LEZIGNAN-CORBIERES
11204	11	LIGNAIROLLES
11205	11	LIMOUSIS
11206	11	LIMOUX
11207	11	LOUPIA
11208	11	LOUVIERE-LAURAGAIS
11209	11	LUC-SUR-AUDE
11210	11	LUC-SUR-ORBIEU
11211	11	MAGRIE
11212	11	MAILHAC
11213	11	MAISONS
11214	11	MALRAS
11215	11	MALVES-EN-MINERVOIS
11216	11	MALVIES
11217	11	MARCORIGNAN
11218	11	MARQUEIN
11219	11	MARSA
11220	11	MARSEILLETTE
11221	11	MARTYS
11222	11	MAS-CABARDES
11223	11	MAS-DES-COURS
11224	11	MASSAC
11225	11	MAS-SAINTE-PUELLES
11226	11	MAYREVILLE
11227	11	MAYRONNES
11228	11	MAZEROLLES-DU-RAZES
11229	11	MAZUBY
11230	11	MERIAL
11231	11	MEZERVILLE
11232	11	MIRAVAL-CABARDES
11233	11	MIREPEISSET
11234	11	MIREVAL-LAURAGAIS

11235	11	MISSEGRE
11236	11	MOLANDIER
11238	11	MOLLEVILLE
11239	11	MONTAURIOL
11240	11	MONTAZELS
11241	11	MONTBRUN-DES-CORBIERES
11242	11	MONTCLAR
11243	11	MONTFERRAND
11244	11	MONTFORT-SUR-BOULZANE
11245	11	MONTGAILLARD
11246	11	MONTGRADAIL
11247	11	MONTHAUT
11248	11	MONTIRAT
11249	11	MONTJARDIN
11250	11	MONTJOI
11251	11	VAL-DE-DAGNE
11252	11	MONTMAUR
11253	11	MONTOLIEU
11254	11	MONTREAL
11255	11	MONTREDON-DES-CORBIERES
11256	11	MONTSERET
11257	11	MONZE
11258	11	MOUSSAN
11259	11	MOUSSOULENS
11260	11	MOUTHOMET
11261	11	MOUX
11262	11	NARBONNE
11263	11	NEBIAS
11264	11	NEVIAN
11265	11	NIORT-DE-SAULT
11266	11	PORT-LA-NOUVELLE
11267	11	ORNAISONS
11268	11	ORSANS
11269	11	OUVEILLAN
11270	11	PADERN
11271	11	PALAIRAC
11272	11	PALAJA
11273	11	PARAZA
11274	11	PAULIGNE
11275	11	PAYRA-SUR-L'HERS
11276	11	PAZIOLS
11277	11	PECHARIC-ET-LE-PY
11278	11	PECH-LUNA
11279	11	PENNAUTIER
11280	11	PEPIEUX
11281	11	PEXIORA
11282	11	PEYREFITTE-DU-RAZES
11283	11	PEYREFITTE-SUR-L'HERS

11284	11	PEYRENS
11285	11	PEYRIAC-DE-MER
11286	11	PEYRIAC-MINERVOIS
11287	11	PEYROLLES
11288	11	PEZENS
11289	11	PIEUSSE
11290	11	PLAIGNE
11291	11	PLAVILLA
11292	11	POMAREDE
11293	11	POMAS
11294	11	POMY
11295	11	PORTEL-DES-CORBIERES
11296	11	POUZOLS-MINERVOIS
11297	11	PRADELLES-CABARDES
11299	11	PREIXAN
11300	11	PUGINIER
11301	11	PUICHERIC
11302	11	PUILAURENS
11303	11	PUIVERT
11304	11	QUILLAN
11305	11	QUINTILLAN
11306	11	QUIRBAJOU
11307	11	RAISSAC-D'AUDE
11308	11	RAISSAC-SUR-LAMPY
11309	11	RENNES-LE-CHATEAU
11310	11	RENNES-LES-BAINS
11311	11	RIBAUTE
11312	11	RIBOUISSE
11313	11	RICAUD
11314	11	RIEUX-EN-VAL
11315	11	RIEUX-MINERVOIS
11316	11	RIVEL
11317	11	RODOME
11318	11	ROQUECOURBE-MINERVOIS
11319	11	ROQUEFERE
11320	11	ROQUEFEUIL
11321	11	ROQUEFORT-DE-SAULT
11322	11	ROQUEFORT-DES-CORBIERES
11323	11	ROQUETAILLADE-ET-CONILHAC
11324	11	ROUBIA
11325	11	ROUFFIAC-D'AUDE
11326	11	ROUFFIAC-DES-CORBIERES
11327	11	ROULLENS
11328	11	ROUTIER
11330	11	RUSTIQUES
11331	11	SAINT-AMANS
11332	11	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE
11333	11	SAINT-BENOIT

11334	11	SAINTE-CAMELLE
11335	11	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE
11336	11	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS
11337	11	SAINT-COUAT-D'AUDE
11338	11	SAINT-COUAT-DU-RAZES
11339	11	SAINT-DENIS
11340	11	SAINTE-EULALIE
11341	11	SAINT-FERRIOL
11342	11	SAINT-FRICHOUX
11343	11	SAINT-GAUDERIC
11344	11	SAINT-HILAIRE
11345	11	SAINT-JEAN-DE-BARROU
11346	11	SAINT-JEAN-DE-PARACOL
11347	11	SAINT-JULIA-DE-BEC
11348	11	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
11350	11	SAINT-JUST-ET-LE-BEZU
11351	11	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE
11352	11	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU
11353	11	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
11354	11	SAINT-MARTIN-DES-PUITS
11355	11	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN
11356	11	SAINT-MARTIN-LALANDE
11357	11	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL
11358	11	SAINT-MARTIN-LYS
11359	11	SAINT-MICHEL-DE-LANES
11360	11	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE
11361	11	SAINT-PAPOUL
11362	11	SAINT-PAULET
11363	11	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS
11364	11	SAINT-POLYCARPE
11365	11	SAINT-SERNIN
11366	11	SAINTE-VALIERE
11367	11	SAISSAC
11368	11	SALLELES-CABARDES
11369	11	SALLELES-D'AUDE
11370	11	SALLES-D'AUDE
11371	11	SALLES-SUR-L'HERS
11372	11	SALSIGNE
11373	11	SALVEZINES
11374	11	SALZA
11375	11	SEIGNALENS
11376	11	SERPENT
11377	11	SERRES
11378	11	SERVIES-EN-VAL
11379	11	SIGEAN
11380	11	SONNAC-SUR-L'HERS
11381	11	SOUGRAIGNE
11382	11	SOUILHANELS

11383	11	SOUILHE
11384	11	SOULATGE
11385	11	SOUPEX
11386	11	TALAIRAN
11387	11	TAURIZE
11388	11	TERMES
11389	11	TERROLES
11390	11	THEZAN-DES-CORBIERES
11391	11	TOURETTE-CABARDES
11392	11	TOURNISSAN
11393	11	TOUROUZELLE
11394	11	TOURREILLES
11395	11	TRASSANEL
11396	11	TRAUSSE
11397	11	TREBES
11398	11	TREILLES
11399	11	TREVILLE
11400	11	TREZIERIS
11401	11	TUCHAN
11402	11	VALMIGERE
11404	11	VENTENAC-CABARDES
11405	11	VENTENAC-EN-MINERVOIS
11406	11	VERAZA
11407	11	VERDUN-EN-LAURAGAIS
11408	11	VERZEILLE
11409	11	VIGNEVIEILLE
11410	11	VILLALIER
11411	11	VILLANIERE
11412	11	VILLARDEBELLE
11413	11	VILLARDONNEL
11414	11	VILLAR-EN-VAL
11415	11	VILLAR-SAINT-ANSELME
11416	11	VILLARZEL-CABARDES
11417	11	VILLARZEL-DU-RAZES
11418	11	VILLASAVARY
11419	11	VILLAUTOU
11420	11	VILLEBAZY
11421	11	VILLEDAGNE
11422	11	VILLEDUBERT
11423	11	VILLEFLOURE
11424	11	VILLEFORT
11425	11	VILLEGAILHENC
11426	11	VILLEGLY
11427	11	VILLELONGUE-D'AUDE
11428	11	VILLEMAGNE
11429	11	VILLEMUSTAUSOU
11430	11	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
11431	11	VILLENEUVE-LES-CORBIERES

11432	11	VILLENEUVE-LES-MONTREAL
11433	11	VILLENEUVE-MINERVOIS
11434	11	VILLEPINTE
11435	11	VILLEROUGE-TERMENES
11436	11	VILLESEQUE-DES-CORBIERES
11437	11	VILLESEQUELANDE
11438	11	VILLESISCLE
11439	11	VILLESPIY
11440	11	VILLETRITOUIS
11441	11	VINASSAN